

Cour d'Appel d'Amiens
Tribunal de Grande Instance de Laon

Jugement du : 27/06/2019
Chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le 07/06/2019
Délibéré le 27/06/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Laon le SEPT JUN DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur FAVRE Laurent, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame GARDAM Chafika, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame TURBE Julie, greffière,

en présence de Madame DE VALLEE Aude, substitut, et de Madame RUFIN Mylène, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité :
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant :
Situation pénale : libre

t Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 2

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEPT JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 27 juin 2019 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur FAVRE Laurent, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame TURBE Julie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

a été cité à l'audience du 07 juin 2019 par Monsieur le Procureur de la République. suivant acte de Maître Delphine MEUNIER-OLART, Huissier de Justice à Laon, délivré le 05 avril 2019 à étude ; la citation est régulière et il est établi qu'il en a eu connaissance comme en témoigne l'accusé de réception signé, le 02 mai 2019.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à , le }, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse salivaire, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 11 avril 2014 par le Tribunal Correctionnel de SAINT QUENTIN à la peine définitive de 06 mois de suspension du permis de conduire pour des faits identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il ressort de la procédure que Monsieur a été conduit à la brigade de gendarmerie dans le cadre des vérifications subséquentes au délit reproché.

[REDACTED]

En conséquence, faute de preuves légalement établies, le prévenu sera relaxé.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

[Signature]

Pour copie certifiée conforme

Le [Signature] 

[Signature]